



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Arrêté du 24 SEP. 2010
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7312011
« Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 relatif à la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, publié le 5 janvier 2010 au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du site « Forêt de Grésigne et environs » du 16 septembre 2010 ;

Sur proposition du chef de service environnement et urbanisme,

Arrête

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7312011 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale), ainsi que la charte Natura 2000 qui l'accompagne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droit réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et du Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et du Tarn et Garonne et les maires des communes de Penne, Roussayrolles, Saint Michel de Vax, Vaour, Castelnau de Montmiral, Itzac, Labarthe Bleys, Larroque, Marnaves, Milhars, Montrosier, Puycelci, Saint Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Tonnac, Bruniquel, Cazals, Féneyrols et Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et du Tarn et Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Albi, le 2 SEP. 2010

Pour la préfète, et par délégation,
la directrice départementale


Bernadette MILHERES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.